

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 17 mai 2018

L'An Deux Mil Dix-huit, le jeudi dix-sept mai, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Louis DROUIN, Mme Aline BROSSEAU, M. Jean-François BELLISSEN, Mme Pascale FOUGERAY, MM. André MAUFAY et Laurent MAUDET, Mme Sophie GALPIN, MM. Jacky LETAY, Christophe CHATELAIN et Thierry GAUTIER, Mmes Marie-Françoise MAUBOUSSIN et Françoise POTIER.

Absent excusé : M. Jean-Charles GESLAND.

Absente : Mme Yveline LEPESQUEUR.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Christophe CHATELAIN a été élu secrétaire de séance.

La séance démarre à 19h41.

Approbation du procès-verbal du 05 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 05 avril 2018 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

GRDF : montant de la redevance de concession R1 gaz 2018.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a signé avec GRDF un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel d'une durée de 30 ans.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges de concession et l'article 3 de l'annexe 1, le montant de la redevance de concession R1 s'élève pour l'année 2018 à 663.40 € (six cent soixante-trois euros et quarante cents). Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance annuelle 2018 à 663.40 €.

Mise à jour d'un périmètre d'épandage.

Madame le Maire donne lecture du courrier de SUEZ ORGANIQUE, qui souhaite mettre à jour le périmètre d'épandage du By-Calcel®, provenant des Papeteries ARJO WIGGNINGS Le Bourray SAS, sur le territoire de la commune.

Elle explique que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur l'utilisation agricole de ces sédiments.

Le Conseil Municipal, après discussion et après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable à la requête de SUEZ ORGANIQUE.

Déclarations d'intention d'aliéner.

Parcelles AB n°01 (La Croix Verte), AC n°08 (43, rue de Beaumont) et AB n°267 (1, rue du Mans) : le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de renoncer à son droit de préemption.

Restaurant scolaire : renouvellement du contrat du prestataire.

Le contrat pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Maresché arrive prochainement à échéance.

Madame le Maire demande aux élus s'il souhaite renouveler ce contrat. La discussion se concentre sur le coût plus important supporté par la commune, mais aussi la qualité des repas : sur ce dernier point, les retours sont positifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour renouveler le contrat avec Scolarest.

Ramassage des ordures ménagères : nouvelle organisation et modalités de collecte.

Madame le Maire rappelle que le conseil communautaire a décidé de développer la collecte des ordures ménagères en porte à porte. Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les usagers seront dotés de sacs translucides et la collecte sera réalisée de façon hebdomadaire. Les bacs ordures ménagères de grande capacité (660 litres) situés actuellement en bout de chemin ou dans les campagnes seront supprimés. Les usagers conservent la possibilité de mettre leurs sacs dans leur propre contenant. Pour ce qui concerne la collecte des recyclables (ou tri sélectif), le tri sélectif sera faciliter : les usagers pourront déposer en mélange dans les mêmes colonnes : les emballages plastiques, papier, acier, alu, ainsi que tous les plastiques ne rentrant pas auparavant dans la famille des emballages (barquettes plastiques, film plastique, barquette polystyrène, sac plastique...).

La collecte des verres restera inchangée.

La distribution des sacs translucides sera assurée au mois de juin, à la mairie, lors de 3 permanences : des flyers seront distribués à la population en même temps que le Trait d'Union.

Modification du Plan Local d'Urbanisme : Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (article L 153-38 du code de l'urbanisme) et prescription de la modification du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-38, Madame le Maire présente au Conseil Municipal la justification de l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme.

Madame le Maire explique que le PAID de Maresché, zone Maine Eco Park, vient d'être sollicité par la SAS BAGLIONE qui souhaite s'implanter sur cette zone. Son projet est d'une part de regrouper 2 sites d'activité de la société Orbello Granulats et d'autre part de créer une nouvelle activité (Société MÉHAT - Préfabrication béton). Pour cela, la société BAGLIONE désire acquérir non seulement les îlots I et J (terrains déjà viabilisés), d'une surface d'environ 9,80 hectares, situés en zone UA du PLU, mais également la parcelle contiguë, cadastrée section YA n°60, d'une surface d'environ 13 hectares, actuellement classé en zone 2AU.

Pour permettre à la SAS BAGLIONE d'occuper la parcelle YA n°60, il est nécessaire d'ouvrir cette parcelle à une urbanisation immédiate et donc de la classer en AUa au lieu de 2AU.

L'entreprise a en effet besoin d'un espace de plus de 20 hectares d'un seul tenant. Or, la zone UA n'offre plus de terrains de cette superficie. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est donc nécessaire.

Par conséquent, il est envisagé une évolution du PLU pour modifier le zonage de cette parcelle afin que ce projet puisse être finalisé rapidement.

L'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme stipule : « Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le classement en zone à urbaniser pour les activités à court ou moyen terme (AUa) au lieu de zone d'urbanisation future pour les activités (2AU) de la parcelle YA n°60 :

- ne change pas les orientations du PADD,

- ne réduit pas un espace boisé classé ni une zone agricole ou naturelle et forestière

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

Il ne nécessite donc pas de recourir à la procédure de la révision.

L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme indique que : « **Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Selon l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme : « **Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.** »

La zone UA du PLU ne contient pas de terrain suffisamment vaste et d'un seul tenant pour accueillir l'entreprise SAS BAGLIONE. La seule solution pour pouvoir accueillir cette entreprise dans le PAID de Maresché est de lui vendre près de 10 ha en zone UA et la parcelle voisine (YA 60) de 13 hectares actuellement classée en zone 2AU et donc ne pouvant pas être ouverte immédiatement à l'urbanisation.

L'accueil de cette entreprise est important pour le PAID et la commune de Maresché en raison de la cinquantaine d'emplois qu'elle va procurer.

L'entreprise va s'implanter dès l'attribution d'un permis de construire qui pourrait être accordé dès que la modification du PLU sera exécutoire, soit au début de l'année 2019.

Après avoir consulté les services de l'État, Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de lancer une modification du PLU de Maresché afin de modifier le zonage de la parcelle YA 60 de 2AU en AUa afin que ce projet puisse être finalisé rapidement.

Conformément aux dispositions de **l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme**, « **Avant l'ouverture de l'enquête publique** ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.** »

Conformément aux dispositions de **l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme**, le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ayant pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, **la procédure adaptée est la modification avec enquête publique.**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal : - Décide de prescrire la modification du PLU de Maresché pour classer la parcelle YA 60 en zone AUa (pouvant être ouverte à l'urbanisation pour les activités à court ou moyen terme) au lieu du classement actuel en 2AU (zone d'urbanisation à long terme),

- Autorise Madame le Maire à :

- Lancer la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Signer tout document afférent à la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Solliciter l'avis de la CDPENAF ;
- Notifier le dossier de modification n° 1 du PLU aux personnes publiques associées avant le lancement de l'enquête publique ;
- Lancer la procédure d'enquête publique dès que la phase d'étude sera achevée.

- Décline les modalités de concertation retenue :

- Information dans les lieux d'affichage habituels et en mairie.
- Cahier d'observations ouvert en mairie

- Enquête publique à venir, dont les modalités d'organisation seront précisées par arrêté du Maire ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet seront notifiés avant l'engagement de l'enquête publique :

- À M. le Préfet de la Sarthe ;
- Aux Présidents du Conseil Régional des Pays de La Loire et du Conseil Départemental de la Sarthe ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ;
- Au Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
- Aux Maires des communes limitrophes et aux Présidents des Communautés de communes limitrophes.

Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Aménagement de la rue de l'Église : point sur les travaux

Madame le Maire rappelle les problèmes rencontrés avec l'enrobé de couleur ocre, mis en œuvre autour de l'Église, qui s'effrite de plus en plus. Elle annonce que lors de la dernière réunion de chantier, l'entreprise Eiffage a accepté la requête de la commission travaux et s'apprête à refaire entièrement cet enrobé. Le mobilier urbain sera implanté en même temps. Ces travaux doivent démarrer fin mai 2018.

M. André MAUFAY signale que les modifications effectuées au niveau de la haie et du fossé ne correspondent toujours pas à ce qui avait été demandé.

Questions diverses.

- Le Centre Social Georges Rouault a organisé à Maresché son premier Parcours du Cœur, en lien avec la Fédération française de cardiologie. Les deux randonnées pédestres, de 5 et 10 km, ont rassemblé 55 participants. La salle polyvalente a accueilli les ateliers pour la prévention et les conseils sur la diététique, et le terrain derrière l'école était réservé aux ateliers sportifs. 220 euros ont été récoltés au profit de la recherche sur les maladies cardio-vasculaires. L'action se termine demain soir, le 18 mai, par une conférence sur « Comment préserver son cœur ? », avec des médecins, un cardiologue et un diabétologue.

- La locataire d'un des logements communaux a demandé l'autorisation d'abattre un arbre dans son jardin et de poser un store banne : le Conseil Municipal donne son accord.

- Madame Françoise POTIER signale qu'une haie gêne la visibilité des automobilistes au croisement des voies communales n°2 et 10. M. Jean-Louis DROUIN ira voir les propriétaires du terrain.

- La commission communication fixe une date pour préparer le prochain Trait d'Union.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 21 juin 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 22h16.